

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

AVENANT n° 2015-338-0006 du 4 décembre 2015
(1^{er} avenant)

à la convention n° 2014181 – 0011 du 30 juin 2014
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31974

Date de la notification de la convention	4 décembre 2015
Bénéficiaire	Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)
Intitulé de l'opération	Mise en place d'un parc de précollecte dédié à la collecte sélective des recyclables
Action	C.4 : Améliorer la gestion des déchets
Date de dossier complet	28-02-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	09-04-2014
Date du comité de programmation	23-04-2014
Montant du concours financier	320 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	29 septembre 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)

représentée par Madame **Marie-Laure PHINERA-HORTH**, présidente

N° SIRET : 249 730 045 00021

Statut : Etablissement public intercommunal

Coordonnées : Chemin de la Chaumière - BP 66029 - 97351 MATOURY

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU l'avis du comité de programmation du **23 avril 2014** ;
- VU la convention FEDER n° 2014181 – 0011 du 30 juin 2014 ;
- VU la demande de prorogation de la **Communauté d'agglomération du centre littoral** en date du **17 juillet 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de la convention n° 2014181 – 0011 du 30 juin 2014 est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder **le 31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 2014181 – 0011 du 30 juin 2014 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret

n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° 2014181 – 0011 du 30 juin 2014 est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 2014181 – 0011 du 30 juin 2014 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5 :

Les autres articles de la convention n° 2014181 – 0011 du 30 juin 2014 demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 2014181 – 0011 du 30 juin 2014 ;
- la demande de prorogation de la **Communauté d'agglomération du centre littoral** en date du **17 juillet 2015**.

Le bénéficiaire
La Présidente de la Communauté
d'agglomération du Centre Littoral (CACL)

SIGNE

Marie-Laure PHINERA-HORTH
Date : 03/12/15

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNE

Vincent NIQUET